



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

## RÉSUMÉ LÉGISLATIF



### **Projet de loi S-3 :**

### **Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)**

Publication n° 42-1-S3-F

Le 22 février 2017

*Révisé le 12 mars 2018*

**Norah Kielland**  
**Marlisa Tiedemann**

Division des affaires juridiques et sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2018

*Résumé législatif du projet de loi S-3*  
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-S3-F

This publication is also available in English.

# TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Le statut d'Indien et l'évolution récente de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	2
1.1.1	Modifications apportées en 1985 : Projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens .....	2
1.1.2	Modifications apportées en 2010 : Projet de loi C-3, Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens .....	4
1.1.2.1	Processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté en vertu du projet de loi C-3 .....	4
1.2	L'affaire <i>Descheneaux c. Canada</i> .....	5
1.2.1	La réponse du gouvernement à la décision rendue dans l'affaire <i>Descheneaux</i> .....	7
1.2.2	Répercussions possibles de la décision rendue dans l'affaire <i>Descheneaux</i> .....	8
1.2.2.1	Évolution démographique.....	8
1.2.2.2	L'appartenance à une bande.....	8
2	DESCRIPTION ET ANALYSE .....	9
2.1	<b>Registre des Indiens (art. 1 du projet de loi)</b> .....	9
2.2	Nouvelles catégories de personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	9
2.2.1	Personnes dont un parent, lorsqu'il était mineur, a perdu son statut en raison du mariage de sa mère avec un non-Indien après sa naissance (« la question des enfants mineurs omis ») (par. 2(2) du projet de loi).....	9
2.2.2	<b>Personnes dont le nom d'un des parents a été omis ou retranché du registre des Indiens (par. 2(2) du projet de loi)</b> .....	10
2.2.3	Personnes dont un parent a obtenu le droit d'être inscrit au registre en vertu du paragraphe 6(1) à la suite des modifications apportées en 2010 à la <i>Loi sur les Indiens</i> (« la question des cousins ») (par. 2(3) du projet de loi).....	10
2.2.4	Personnes nées de sexe féminin entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 dont les parents n'étaient pas mariés l'un à l'autre au moment de leur naissance (« la question des frères et sœurs ») (par. 2(3) du projet de loi).....	11

2.2.5	Enfants de personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu des nouveaux alinéas 6(1)c.2) ou 6(1)c.3) de la <i>Loi</i> (par. 2(3) du projet de loi) .....	11
2.2.6	<b>Enfants de personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.4) de la <i>Loi</i> (par. 2(3) du projet de loi) .....</b>	<b>12</b>
2.2.7	<b>Enfants de personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.02) de la <i>Loi</i> (par. 2(3) du projet de loi) .....</b>	<b>12</b>
2.3	Précision concernant le paragraphe 6(2) de la <i>Loi</i> (par. 2(5) du projet de loi) .....	12
2.4	Personnes décédées réputées avoir le droit d'être inscrites (par. 2(6) du projet de loi) .....	13
2.5	<b>Abrogation, renumérotation et modification de certaines dispositions (art. 2.1 du projet de loi) .....</b>	<b>13</b>
2.6	Modification des règles d'appartenance relatives aux listes de bande tenues par le Ministère (art. 3 du projet de loi) .....	13
2.7	<b>Modification de certaines dispositions (art. 3.1 du projet de loi) .....</b>	<b>14</b>
2.8	<b>Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement et dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital (art. 3.2 du projet de loi) .....</b>	<b>14</b>
2.9	Dispositions transitoires (art. 4 à 8 du projet de loi) .....	14
2.10	Dispositions connexes (art. 9, 10 et 10.1 du projet de loi) .....	14
2.11	<b>Consultations et rapports (art. 11 à 14 du projet de loi) .....</b>	<b>15</b>
2.12	Entrée en vigueur (art. 15 du projet de loi) .....	16
ANNEXE A – « LA QUESTION DES COUSINS »		
ANNEXE B – « LA QUESTION DES FRÈRES ET SŒURS »		

# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS POUR DONNER SUITE À LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DANS L'AFFAIRE DESCHENEUX C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

---

## 1 CONTEXTE

Le projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription), a été déposé au Sénat le 25 octobre 2016<sup>1</sup>. Le projet de loi vient modifier la *Loi sur les Indiens*<sup>2</sup> à la suite de la décision rendue le 3 août 2015 dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*<sup>3</sup> par la Cour supérieure du Québec, qui a jugé que certaines dispositions de la *Loi* portent atteinte au droit à l'égalité consacré par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> en établissant une distinction fondée sur le sexe en matière d'inscription au registre des Indiens. La Cour a suspendu pendant 18 mois (jusqu'au 3 février 2017) la prise d'effet du jugement déclarant inopérantes les dispositions visées de la *Loi sur les Indiens*, afin de donner au Parlement le temps de modifier celle-ci.

Le projet de loi a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones le 17 novembre 2016. À l'issue de son examen, le Comité sénatorial a exprimé des préoccupations au sujet de la portée du projet de loi, ainsi que du processus de consultation dont il a fait l'objet. Le Comité a décidé de mettre le projet de loi en suspens afin de donner au gouvernement fédéral plus de temps pour consulter les Premières Nations et obtenir une prolongation du délai initial, qui devait expirer le 3 février 2017<sup>5</sup>. Le 20 janvier 2017, la Cour supérieure du Québec a prorogé de cinq mois la suspension de la déclaration d'invalidité, soit jusqu'au 3 juillet 2017<sup>6</sup>. **La Cour d'appel du Québec a accordé une deuxième prolongation jusqu'au 22 décembre 2017.**

**Le Comité sénatorial a repris son étude du projet de loi en mai 2017, l'a amendé, et a présenté son rapport au Sénat le 30 mai 2017. Le rapport du Comité a été adopté, et le Sénat a adopté le projet de loi avec un amendement additionnel le 1<sup>er</sup> juin 2017<sup>7</sup>.**

Le projet de loi S-3 a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 2 juin 2017, a été débattu en deuxième lecture le 13 juin 2017 et a été renvoyé le même jour au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes. Ce dernier avait déjà étudié la teneur du projet de loi et est passé à l'étude article par article le 15 juin 2017. Le lendemain, le Comité a fait rapport à la Chambre du projet de loi avec certains amendements, dont l'un consistait à lui donner le nouveau titre « Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)* ». Le rapport du Comité a été adopté le 21 juin 2017, puis le projet de loi a été lu une troisième fois et adopté le même jour, après quoi la Chambre a envoyé un

message au Sénat pour lui dire qu'elle lui retournait le projet de loi avec des amendements qu'elle lui demandait d'approuver<sup>8</sup>.

Le Sénat ayant convenu d'étudier le message de la Chambre des communes à sa séance suivante, c'est le 7 novembre 2017 que le sénateur Peter Harder (représentant du gouvernement au Sénat) a proposé que le Sénat adopte deux des trois amendements de la Chambre des communes. Il a proposé en outre une série d'amendements conçus pour remédier aux iniquités résiduelles attribuables à la date limite de 1951 servant à déterminer l'admissibilité à l'inscription aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>9</sup>.

La motion du sénateur Harder a été adoptée, et les amendements proposés ont été adoptés par la Chambre des communes le 4 décembre 2017. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017<sup>10</sup>.

#### 1.1 LE STATUT D'INDIEN ET L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

Le statut d'Indien<sup>11</sup> sert à déterminer l'admissibilité à certains programmes fédéraux (financement des études postsecondaires, accès à des services de santé non assurés, etc.), ainsi qu'à certains droits établis par la loi, comme l'exonération d'impôt dans les réserves, et aux droits découlant de traités, comme les annuités de traités<sup>12</sup>.

À l'heure actuelle, le droit d'être inscrit à titre d'Indien et de transmettre ce statut est déterminé en fonction des paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Le paragraphe 6(1) énonce les critères d'inscription au registre des Indiens, tandis que le paragraphe 6(2) permet à une personne dont l'un des parents seulement est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) d'avoir droit au statut. Une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(2) peut transmettre son statut à ses enfants uniquement si l'autre parent a aussi le statut d'Indien. Il s'agit là de ce que l'on appelle la « règle de l'exclusion après la deuxième génération », qui entraîne la perte du statut d'Indien après deux générations consécutives de mariages mixtes entre Indiens et non-Indiens.

##### 1.1.1 MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1985 : PROJET DE LOI C-31, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS

Avant 1985, les dispositions législatives portant sur le statut favorisaient explicitement la lignée paternelle : l'Indienne qui épousait un non-Indien perdait son statut, alors que l'Indien qui épousait une non-Indienne conservait son statut et le conférait à son épouse et à leurs enfants. Le tableau 1 donne un aperçu de l'évolution des dispositions relatives à l'inscription au registre des Indiens depuis un siècle.

Afin d'assurer le respect du droit à l'égalité prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'importantes modifications ont été apportées en 1985 au moyen du projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, dans le but d'éliminer le caractère discriminatoire des dispositions de la *Loi* concernant l'inscription au registre des Indiens. Le projet de loi C-31 prévoyait plus précisément :

- Le rétablissement du statut pour les femmes qui l'avaient perdu en raison de leur mariage avec un non-Indien (al. 6(1)c).
- Le rétablissement du statut pour les personnes qui l'avaient perdu en raison de ce que l'on appelle communément la « règle de la mère/grand-mère », instaurée à la suite des modifications apportées en 1951 à la *Loi sur les Indiens*. La « règle de la mère/grand-mère » désigne une disposition qui entraînait la perte du statut d'Indien, à l'âge de 21 ans, pour les personnes dont la mère et la grand-mère paternelle avaient obtenu leur statut par mariage<sup>13</sup>.
- Le maintien du statut pour les personnes inscrites avant les modifications de 1985, p. ex. les non-Indiennes ayant épousé un Indien (al. 6(1)a).
- L'admissibilité au statut d'Indien, aux termes du paragraphe 6(2), de toute personne dont l'un des parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(1). En revanche, était inadmissible toute personne dont un parent était inscrit en vertu du paragraphe 6(2), mais dont l'autre parent ne possédait pas le statut d'Indien.

Le projet de loi C-31 instaurait un nouveau cadre complexe pour déterminer l'admissibilité au statut d'Indien en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2). La « règle de l'exclusion après la deuxième génération » a été l'une des principales cibles des critiques concernant la distinction faite entre l'inscription aux termes du paragraphe 6(1) et l'inscription aux termes du paragraphe 6(2). Si la règle s'applique également aux hommes et aux femmes dans le cas des enfants nés après 1985, elle pénalise dans une certaine mesure les descendants de femmes autochtones ayant épousé un non-Indien et dont le statut a été rétabli en vertu du paragraphe 6(1), parce que leurs enfants nés avant le 17 avril 1985, inscrits en vertu du paragraphe 6(2), ne pouvaient pas transmettre leur statut s'ils épousaient des non-Indiens (à moitié d'ascendance indienne). Les petits-enfants de la lignée maternelle perdaient ainsi le droit d'être inscrits à titre d'Indiens.

Par contre, les enfants d'un Indien marié à une non-Indienne avant 1985 étaient inscrits au registre des Indiens en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi*, tout en ayant le même degré d'ascendance indienne que les enfants inscrits en vertu du paragraphe 6(2). Ils pouvaient donc, même s'ils faisaient un mariage mixte, transmettre le statut d'Indien à leurs propres enfants. Ces derniers, puisqu'ils étaient inscrits en vertu du paragraphe 6(2), pouvaient à leur tour transmettre leur statut pendant au moins une autre génération (un quart d'ascendance indienne)<sup>14</sup>.

### 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES EN 2010 : PROJET DE LOI C-3, LOI SUR L'ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INDIENS

En 2010, le projet de loi C-3, Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens (titre abrégé)<sup>15</sup>, a apporté de nouvelles modifications aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription au registre, à la suite de la décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *McIvor v. Canada*<sup>16</sup>. Dans ce jugement, la Cour a conclu que les alinéas 6(1)a) et 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens* contrevenaient aux dispositions de la *Charte* sur le droit à l'égalité en établissant une distinction fondée sur le sexe « dans la mesure où ils accordent aux individus auxquels s'est appliquée la "règle de la mère/grand-mère" plus de droits qu'ils n'en auraient eus en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv) de la loi antérieure<sup>17</sup> ». Ainsi, le projet de loi C-3 a permis l'inscription, en vertu du paragraphe 6(2), des petits-enfants d'Indiennes admissibles qui avaient perdu leur statut à la suite de leur mariage. Cette modification visait à accorder un droit à l'inscription équivalent à celui des personnes qui avaient recouvré leur statut après l'âge de 21 ans en vertu de la « règle de la mère/grand-mère<sup>18</sup> ».

Le projet de loi C-3 n'a cependant pas résolu tous les problèmes de discrimination résiduelle fondée sur le sexe, puisque les modifications qu'il a apportées à *Loi sur les Indiens* découlaient de la situation particulière traitée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (c.-à-d. le traitement différent accordé aux personnes ayant recouvré leur statut perdu en raison de la « règle de la mère/grand-mère »). C'est pourquoi, malgré l'adoption du projet de loi C-3, certaines personnes ont continué d'avoir moins de droits, en obtenant leur statut aux termes du paragraphe 6(2) au lieu du paragraphe 6(1), parce qu'elles avaient une grand-mère indienne au lieu d'un grand-père indien. Comme l'a indiqué l'Association du Barreau canadien, les petits-enfants nés avant 1985 pouvaient transmettre leur statut pendant une génération de plus s'ils avaient un grand-père indien au lieu d'une grand-mère indienne<sup>19</sup>. Par ailleurs, d'autres situations n'étaient pas abordées dans le projet de loi C-3, comme le traitement différent réservé aux enfants illégitimes nés avant 1985, parmi lesquels seuls les enfants de sexe masculin avaient droit au statut. Le projet de loi ne réglait pas non plus la question du traitement différent dont faisaient l'objet les petits-enfants nés avant 1951<sup>20</sup>.

#### 1.1.2.1 PROCESSUS EXPLORATOIRE SUR L'INSCRIPTION DES INDIENS, L'APPARTENANCE À UNE BANDE ET LA CITOYENNETÉ EN VERTU DU PROJET DE LOI C-3

En janvier 2011, le gouvernement fédéral a lancé un processus exploratoire auprès d'organisations autochtones nationales et régionales pour examiner des questions en lien avec l'appartenance à une bande, l'inscription au registre des Indiens et la citoyenneté allant au-delà de la portée du projet de loi C-3. Les conclusions de ces consultations ont été publiées en janvier 2013 dans un rapport intitulé *Le Processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté*<sup>21</sup>. Tout au long du processus, les Premières Nations ont souligné la nécessité de reconnaître leur compétence en matière de citoyenneté et, à court terme, de régler les questions relatives à l'appartenance à une bande qui découlent de la *Loi sur les Indiens*, notamment les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes<sup>22</sup>.

## 1.2 L'AFFAIRE *DESCHENEUX C. CANADA*

Dans sa décision rendue le 3 août 2015 dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, la Cour supérieure du Québec a conclu que les dispositions relatives à l'inscription prévues aux alinéas 6(1)a), 6(1)c) et 6(1)f) et au paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* portaient atteinte de manière injustifiée à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a suspendu la prise d'effet de sa déclaration d'invalidité afin de donner un an et demi au Parlement pour modifier la *Loi*<sup>23</sup>. Elle a aussi conseillé au Parlement de ne pas limiter les modifications à l'affaire jugée, mais plutôt de « prendre les mesures appropriées afin d'identifier et de régler toutes les autres situations discriminatoires pouvant découler de la problématique identifiée<sup>24</sup> ». Le 20 janvier 2017, la Cour a prorogé de cinq mois (jusqu'au 3 juillet 2017) la suspension de la prise d'effet du jugement, afin que d'autres consultations puissent être tenues sur les mesures législatives proposées par le gouvernement pour mettre fin à la discrimination entraînée par les dispositions sur l'inscription au registre des Indiens<sup>25</sup>.

Dans cette affaire, les plaignants Stéphane Descheneaux, Susan Yantha et Tammy Yantha ont fait valoir que, malgré les modifications apportées antérieurement à la *Loi sur les Indiens*, les dispositions relatives à l'inscription donnaient toujours lieu à une discrimination fondée sur le sexe, qui touchait notamment les personnes ayant recouvré leur statut après 21 ans – l'âge limite pour conserver le statut d'Indien lorsque la « règle de la mère/grand-mère » s'appliquait<sup>26</sup>.

La Cour a donné raison aux plaignants, concluant que les modifications apportées en 2010 ne réglaient pas tous les cas de discrimination fondée sur le sexe et que la *Loi* continuait de prévoir un traitement différent à l'égard de deux catégories de personnes, à savoir :

- les personnes dont la grand-mère a perdu son statut en raison de son mariage avec un non-Indien, lorsque le mariage a été contracté avant le 17 avril 1985 – ce qu'on appelle aussi « la question des cousins » (voir la figure à l'annexe A du présent résumé législatif);
- les femmes nées hors mariage d'un père Indien avant le 17 avril 1985 – ce qu'on appelle aussi « la question des frères et sœurs » (voir la figure à l'annexe B du présent résumé législatif).

En résumé, les personnes ayant droit au statut d'Indien par la lignée paternelle demeuraient avantagées par rapport à celles qui avaient droit au statut par la lignée maternelle, notamment en ce qui concerne leur aptitude à transmettre ce statut à leurs enfants.

Figure 1 – Historique législatif de l'inscription au registre des Indiens

<p><b>Avant 1951</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une Indienne qui épouse un non-Indien perd son statut, tout comme leurs enfants.</li> <li>• Un Indien qui épouse une non-Indienne conserve son statut et le confère à son épouse et à leurs enfants.</li> </ul>
<p><b>1951</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une Indienne qui épouse un non-Indien perd son statut, et leurs enfants ne sont pas admissibles au statut d'Indien.</li> <li>• Un Indien qui épouse une non-Indienne conserve son statut et le confère à son épouse et à leurs enfants.</li> <li>• L'enfant d'un Indien et d'une non-Indienne a droit au statut d'Indien. Toutefois, si la grand-mère paternelle de l'enfant n'est pas Indienne non plus, l'enfant perd le statut d'Indien à l'âge de 21 ans. C'est ce qu'on appelle la « règle de la mère/grand-mère ».</li> <li>• Un registre des Indiens est établi au gouvernement fédéral pour tenir une liste des personnes ayant le droit d'être inscrites à titre d'Indien. Des listes de bandes sont également dressées.</li> </ul>
<p><b>1985 Projet de loi C-31</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nouveau système de détermination du statut est instauré aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i>. En vertu de ce système, le statut est résilié après deux générations consécutives de mariages mixtes. C'est ce qu'on appelle la règle de l'exclusion après la deuxième génération.</li> <li>• Le statut est rétabli pour les femmes qui l'ont perdu en raison de leur mariage (al. 6(1)c) de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</li> <li>• Le statut est rétabli pour les personnes qui l'ont perdu en raison de la « règle de la mère/grand-mère », qui est abolie (al. 6(1)c).</li> <li>• Le statut est maintenu pour les personnes inscrites avant les modifications apportées en 1985 à la <i>Loi sur les Indiens</i>, comme les non-Indiennes ayant épousé un Indien (al. 6(1)a). Par la suite, le statut n'est plus conféré par mariage.</li> </ul>
<p><b>2010 Projet de loi C-3</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le statut d'Indien est accordé en vertu du paragraphe 6(2) aux petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut en raison de leur mariage avec un non-Indien et dont un enfant a eu un enfant avec un conjoint non indien après septembre 1951. Cette modification découle de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire <i>McIvor v. Canada</i>.</li> </ul>
<p><b>2016 Projet de loi S-3</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte tenu de la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire <i>Descheneaux c. Canada</i>, les personnes suivantes auront droit au statut :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut en raison de leur mariage avec un non-Indien auront le droit de s'inscrire en vertu du paragraphe 6(1) et les arrière-petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut en raison de leur mariage avec un non-Indien auront le droit de s'inscrire en vertu du paragraphe 6(1) ou en vertu du paragraphe 6(2) (pour régler « la question des cousins »).</li> <li>▪ Les femmes nées hors mariage avant 1985 d'un père indien auront le droit de s'inscrire en vertu du paragraphe 6(1), tout comme les enfants de ces femmes (pour régler « la question des frères et sœurs »).</li> <li>▪ Les enfants nés avant le 17 avril 1985 d'un parent ayant perdu, lorsqu'il était mineur, son statut en raison du mariage de sa mère indienne à un non-Indien après sa naissance et qui avaient obtenu le droit de s'inscrire en vertu de l'alinéa 6(1)c) grâce au projet de loi C-31 auront le droit de s'inscrire en vertu du paragraphe 6(2) (pour régler « la question des enfants mineurs omis »).</li> </ul> </li> </ul>

Sources : Figure préparée par les auteures à partir de données tirées de *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, S.C. 1869, 32-33 Vict., ch. 6, art. 6; *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, S.C. 1876, 39 Vict., ch. 18, art. 3; *Loi sur les Indiens*, S.C. 1951, ch. 29, 15 Geo. VI, art. 11 et 12; *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5; *Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, L.C. 2010, ch. 18; et projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature.

### 1.2.1 LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA DÉCISION RENDUE DANS L'AFFAIRE *DESCHENEAUX*

Comme il l'avait fait en 2010, le gouvernement fédéral suit une démarche en deux étapes pour régler les questions relatives à l'inscription au registre des Indiens et à l'appartenance à une bande. La première étape consiste à apporter des modifications législatives au moyen du projet de loi S-3 en vue d'éliminer les iniquités fondées sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens*<sup>27</sup>. Plus précisément, comme suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada*, les modifications suivantes sont apportées à la *Loi* :

- Les petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut en raison de leur mariage avec un non-Indien auront le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe 6(1), tandis que les arrière-petits-enfants des femmes ayant perdu leur statut en raison de leur mariage avec un non-Indien pourront désormais être inscrits en vertu du paragraphe 6(1) ou du paragraphe 6(2) (pour régler « la question des cousins »).
- Les femmes nées hors mariage avant entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 d'un père Indien auront le droit d'être inscrites en vertu du paragraphe 6(1), tout comme les enfants de cette femme (pour régler « la question des frères et sœurs »).
- Les enfants nés avant le 17 avril 1985 d'un parent ayant perdu, lorsqu'il était mineur, son statut à la suite du mariage de sa mère indienne avec un non-Indien après sa naissance et qui avaient obtenu le droit d'être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi* modifiée par le projet de loi C-31 auront également le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe 6(1) (pour régler « la question des enfants mineurs omis »).

Des séances d'information sur ces modifications à la *Loi sur les Indiens* ont été données à des organisations autochtones nationales et régionales au cours de l'automne 2016 et de l'hiver 2017. Le gouvernement fédéral a déclaré que, en raison des contraintes de temps, il n'avait pas été possible de consulter directement chacune des collectivités des Premières Nations<sup>28</sup>.

Dans un deuxième temps, le gouvernement fédéral s'est engagé à lancer un « processus de collaboration » avec les Premières Nations et les autres groupes autochtones afin d'examiner les grands enjeux liés à l'inscription au registre des Indiens et à l'appartenance à une bande qui n'auront pas été abordés dans les modifications législatives. **Dans le cadre de ce processus, les Premières Nations et des organisations autochtones ont participé à la conception des activités de consultation, qui s'échelonnent sur un an et seront lancées le 12 juin 2018**<sup>29</sup>.

## 1.2.2 RÉPERCUSSIONS POSSIBLES DE LA DÉCISION RENDUE DANS L'AFFAIRE *DESCHENEUX*

### 1.2.2.1 ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

Selon les projections préliminaires du gouvernement fédéral, entre 28 000 et 35 000 personnes obtiendront le droit d'être inscrites au registre des Indiens à la suite des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* par le projet de loi S-3<sup>30</sup>. Les modifications antérieures apportées à la *Loi* par le projet de loi C-31 ont rendu plus de 150 000 personnes admissibles au statut d'Indien<sup>31</sup>, alors que le projet de loi C-3 a permis à environ 37 000 personnes de plus d'être inscrites comme Indiens<sup>32</sup>.

Toute croissance du nombre d'Indiens inscrits pourrait avoir des répercussions financières sur les programmes fédéraux et sur les Premières Nations elles-mêmes. Comme l'indiquent les documents d'information du Ministère, le financement des programmes fédéraux dans les réserves est déterminé en fonction du nombre de résidents et des listes de bandes<sup>33</sup>. Une augmentation du nombre d'Indiens inscrits vivant dans les réserves aura donc un effet sur le financement alloué à l'enseignement primaire et secondaire, au logement et aux programmes sociaux. Les programmes fédéraux offerts dans les réserves et hors réserve (p. ex. le financement de l'enseignement postsecondaire et l'accès à des services de santé non assurés) sont aussi touchés par l'augmentation de la population d'Indiens inscrits<sup>34</sup>. Par le passé, les Premières Nations ont indiqué que le gouvernement fédéral n'avait pas versé de financement supplémentaire pour répondre aux besoins des personnes additionnelles dans les réserves qui sont devenues admissibles au statut d'Indien par suite des projets de loi C-31 et C-3<sup>35</sup>.

### 1.2.2.2 L'APPARTENANCE À UNE BANDE

L'augmentation du nombre de personnes admissibles au statut d'Indien pourrait aussi avoir des répercussions sur la composition des bandes. L'appartenance à une bande donne accès aux programmes et services que celle-ci administre, à des droits politiques (comme la possibilité de voter aux élections de bande) et au droit de résider dans la réserve<sup>36</sup>.

L'appartenance à une bande est distincte du statut d'Indien. Les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* ont rompu pour la première fois le lien entre le statut d'Indien et l'appartenance à une bande, en venant instaurer deux régimes pour déterminer l'appartenance à une bande aux termes de la *Loi*. En vertu de l'article 10 de la *Loi*, les Premières Nations peuvent créer leurs propres règles d'appartenance conformément aux procédures énoncées dans la *Loi*. Sinon, l'article 11 prévoit que les listes de bande peuvent être tenues au Ministère; dans ce cas, Affaires autochtones et du Nord Canada se sert du statut d'Indien pour déterminer l'appartenance à une bande. À la suite de ces modifications, le droit de faire partie d'une bande était accordé automatiquement à certains Indiens, alors que d'autres ne l'obtenaient que sous condition. Le premier groupe comprenait les femmes ayant perdu leur statut en contractant un mariage mixte et l'ayant récupéré en vertu de l'alinéa 6(1)c). Le deuxième groupe comprenait leurs enfants, qui avaient acquis leur statut en vertu du paragraphe 6(2).

La façon dont les listes de bandes sont gérées en vertu des articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens* peut donner lieu à des situations où des personnes ont le statut d'Indien, mais ne sont pas acceptées comme membres d'une bande. Plus précisément, les Premières Nations qui contrôlent l'appartenance à leur bande en vertu de l'article 10 peuvent établir des règles plus strictes à cet égard que celles suivies par le Ministère en vertu de l'article 11. Une Première Nation peut décider d'adopter des règles plus strictes pour un certain nombre de raisons, dont la disponibilité limitée des terres de réserve, des logements ou des fonds fédéraux<sup>37</sup>.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-3 compte **15** articles. Au lieu de passer en revue chacune des dispositions, la description et l'analyse qui suivent mettent l'accent sur les changements de fond apportés par le projet de loi. Pour l'essentiel, le projet de loi vise à corriger le traitement différent réservé aux femmes en matière d'inscription, qui découle des versions antérieures de la *Loi*.

La section 2.1 du présent résumé législatif décrit **une modification des dispositions de la *Loi sur les Indiens* touchant le registre des Indiens**. **La section 2.2 décrit** les nouvelles catégories de personnes ayant le droit d'être inscrites comme Indien aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* (par. 1(2) et 1(3) du projet de loi). Les autres sections traitent des précisions apportées, ainsi que des dispositions transitoires et de l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

### 2.1 REGISTRE DES INDIENS (ART. 1 DU PROJET DE LOI)

**Le Comité sénatorial a amendé l'article 1 du projet de loi qui prévoit maintenant l'ajout des paragraphes 5(6) et 5(7) à la *Loi sur les Indiens*. Ces paragraphes précisent que, lors de l'étude d'une demande d'inscription, lorsque l'un des ascendants du demandeur est inconnu ou n'est pas déclaré sur le certificat de naissance, le registraire se fonde sur tout élément de preuve pertinent pour déterminer si l'ancêtre aurait eu le droit d'être inscrit.**

### 2.2 NOUVELLES CATÉGORIES DE PERSONNES AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN VERTU DU PARAGRAPHE 6(1) DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

#### 2.2.1 PERSONNES DONT UN PARENT, LORSQU'IL ÉTAIT MINEUR, A PERDU SON STATUT EN RAISON DU MARIAGE DE SA MÈRE AVEC UN NON-INDIEN APRÈS SA NAISSANCE (« LA QUESTION DES ENFANTS MINEURS OMIS ») (PAR. 2(2) DU PROJET DE LOI)

Le paragraphe 2(2) du projet de loi ajoute le nouvel alinéa 6(1)c.01) à la *Loi sur les Indiens*. Cette disposition vise les personnes dont un parent a perdu le statut d'Indien ou le droit d'être inscrit comme Indien parce que sa mère a été retranchée du registre des Indiens à la suite de son mariage avec un non-Indien. En vertu du nouvel alinéa 6(1)c.01) de la *Loi*, toute personne remplissant cette condition a le droit

d'être inscrite au registre des Indiens si son autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, n'avait pas ce droit à la date de son décès. Une autre condition à remplir aux termes de ce nouvel alinéa concerne la date de naissance de la personne et l'état matrimonial de ses parents. La personne en question a le droit d'être inscrite si elle est née avant le 17 avril 1985, que ses parents aient été mariés l'un à l'autre ou non, mais, si elle est née après le 16 avril 1985, ses parents doivent avoir été mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985.

**2.2.2 PERSONNES DONT LE NOM D'UN DES PARENTS A ÉTÉ OMIS  
OU RETRANCHÉ DU REGISTRE DES INDIENS  
(PAR. 2(2) DU PROJET DE LOI)**

**Le Comité sénatorial a ajouté l'alinéa 6(1)c.02) à la *Loi sur les Indiens*. Cette disposition concerne la personne dont le nom de l'un de ses parents a été omis ou retranché du registre des Indiens le 4 septembre 1951 ou après aux termes des anciennes dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Cette personne a le droit d'être inscrite en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.02) si son autre parent n'a pas droit au statut d'Indien ou, s'il est décédé, n'avait pas ce droit avant son décès ou n'était pas un Indien à la date de son décès si celui est survenu avant le 4 septembre 1951. Une autre condition concerne la date de naissance de la personne et l'état matrimonial de ses parents. La personne en question a le droit d'être inscrite si elle est née avant le 17 avril 1985, peu importe si ses parents étaient mariés l'un à l'autre ou non; par contre, si elle est née après le 16 avril 1985, ses parents doivent avoir été mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985.**

**2.2.3 PERSONNES DONT UN PARENT A OBTENU LE DROIT D'ÊTRE INSCRIT  
AU REGISTRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6(1) À LA SUITE  
DES MODIFICATIONS APPORTÉES EN 2010 À LA *LOI SUR LES INDIENS*  
(« LA QUESTION DES COUSINS »)  
(PAR. 2(3) DU PROJET DE LOI)**

L'essentiel des modifications apportées en 2010 à la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-3) était contenu dans l'alinéa 6(1)c.1), qui donnait le droit d'être inscrites aux personnes dont la mère a perdu son statut en raison de son mariage avec un non-Indien, mais l'a recouvré plus tard, sous l'effet du projet de loi C-31. Toutefois, les enfants de ces personnes avaient le droit d'être inscrits au registre des Indiens en vertu du paragraphe 6(2), mais pas leurs petits-enfants (autrement dit les arrière-petits-enfants des femmes rétablies dans leurs droits) si un de leurs parents n'était pas Indien. Par contre, comme l'illustre la figure à l'annexe A, les arrière-petits-enfants d'un homme ayant le statut d'Indien conservaient le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe 6(1) ou 6(2).

Selon le nouvel alinéa 6(1)c.2) de la *Loi*, une personne a le droit d'être inscrite aux termes de cette nouvelle disposition si l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) ou, s'il est décédé, aurait eu ce droit. Une autre condition concerne l'état matrimonial des parents : si la personne est née après le 16 avril 1985, ses parents devaient être mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985. Si la personne est née avant le 17 avril 1985, il n'importe pas que ses parents aient été mariés l'un à l'autre avant sa naissance.

2.2.4 PERSONNES NÉES DE SEXE FÉMININ ENTRE  
LE 4 SEPTEMBRE 1951 ET LE 16 AVRIL 1985 DONT LES PARENTS  
N'ÉTAIENT PAS MARIÉS L'UN À L'AUTRE AU MOMENT DE LEUR NAISSANCE  
(« LA QUESTION DES FRÈRES ET SŒURS »)  
(PAR. 2(3) DU PROJET DE LOI)

Avant les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens*, parmi les enfants nés hors mariage d'un père ayant le statut d'Indien et d'une mère non indienne, seuls les enfants de sexe masculin avaient droit au statut d'Indien. Cette interprétation découlait de la lecture conjointe de deux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de 1951, liant la notion d'« enfant légitime » et celle de personne « du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin ». En effet, selon l'alinéa 11c) de la *Loi sur les Indiens* de 1951, une personne avait le droit d'être inscrite si elle était « du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b) », et ce, qu'elle soit née ou non dans les liens du mariage. Parallèlement, l'alinéa 11d) de la *Loi sur les Indiens* de 1951 précisait que, pour être admissible au statut d'Indien, la personne devait être l'enfant légitime « d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b) ». L'application conjointe de ces deux dispositions rendait admissible au statut d'Indien un garçon né hors mariage d'un père Indien et d'une mère non-Indienne, mais pas une fille remplissant les mêmes conditions<sup>38</sup>.

Le nouvel alinéa 6(1)c.3) permet l'inscription au registre d'une personne née de sexe féminin hors des liens du mariage entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 d'un père **qui avait le droit d'être inscrit au moment de la naissance de la personne en question, ou, s'il était décédé à ce moment-là, avait ce droit à la date** de son décès. Il faut en outre que la mère de la personne n'ait pas eu le droit d'être inscrite au moment de la naissance de la personne.

2.2.5 ENFANTS DE PERSONNES AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
EN VERTU DES NOUVEAUX ALINÉAS 6(1)C.2) OU 6(1)C.3) DE LA *LOI*  
(PAR. 2(3) DU PROJET DE LOI)

Le nouvel alinéa 6(1)c.4) permet l'inscription au registre des personnes dont l'un des parents a le droit d'être inscrit en vertu des nouveaux alinéas 6(1)c.2) ou 6(1)c.3) de la *Loi*. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant un parent décédé qui, au moment de son décès, avait ce droit ou aurait eu le droit d'être inscrit en vertu de ces nouvelles dispositions et dont l'autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, n'avait pas ce droit au moment de son décès. De plus, pour qu'une personne née après le 16 avril 1985 puisse être inscrite aux termes du nouvel alinéa 6(1)c.4) de la *Loi*, il faut également que ses parents aient été mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985. Si la personne est née avant le 17 avril 1985, il n'importe pas que ses parents aient été mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance.

**2.2.6 ENFANTS DE PERSONNES AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
EN VERTU DU NOUVEL ALINÉA 6(1)C.4) DE LA *LOI*  
(PAR. 2(3) DU PROJET DE LOI)**

Le Comité sénatorial a ajouté à la *Loi* l'alinéa 6(1)c.5), qui reconnaît aux enfants d'un parent qui a le droit d'être inscrit en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.4) le droit d'être eux-mêmes inscrits lorsqu'un des parents de ce parent a le droit d'être inscrit en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.3). Cette catégorie comprend également les personnes ayant un parent décédé qui, à la date de son décès, aurait eu le droit d'être inscrit en vertu de l'un ou l'autre de ces nouveaux alinéas, et dont l'autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, n'avait pas ce droit au moment de son décès. De plus, pour qu'une personne née après le 16 avril 1985 puisse être inscrite en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.5), ses parents devaient avoir été mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985. Dans le cas d'une personne née avant le 17 avril 1985, il n'est pas nécessaire que les parents aient été mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance.

**2.2.7 ENFANTS DE PERSONNES AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
EN VERTU DU NOUVEL ALINÉA 6(1)C.02) DE LA *LOI*  
(PAR. 2(3) DU PROJET DE LOI)**

Le Comité sénatorial a ajouté à la *Loi* l'alinéa 6(1)c.6), qui autorise les enfants d'un parent ayant le droit d'être inscrit en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.02) à être inscrits dans le cas où le nom de l'un des parents de ce parent a été omis ou retranché du registre des Indiens le 4 septembre 1951 ou après aux termes des anciennes dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant un parent décédé qui, à la date de son décès, aurait eu le droit d'être inscrit en vertu de l'un ou l'autre de ces nouveaux alinéas et dont l'autre parent n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il est décédé, ne l'avait pas au moment de son décès. De plus, pour qu'une personne née après le 16 avril 1985 puisse être inscrite en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.6), ses parents doivent avoir été mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985. Dans le cas d'une personne née avant le 17 avril 1985, il n'est pas nécessaire que les parents aient été mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance.

**2.3 PRÉCISION CONCERNANT LE PARAGRAPHE 6(2) DE LA *LOI*  
(PAR. 2(5) DU PROJET DE LOI)**

Le nouveau paragraphe 6(2.1) précise que, si une personne a le droit d'être inscrite en vertu à la fois de l'alinéa 6(1)f) (c.-à-d. que ses deux parents ont le droit d'être inscrits aux termes du par. 6(1) ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit au moment de leur décès) et de toute autre partie du paragraphe 6(1), elle est considérée comme ayant le droit d'être inscrite en vertu de l'autre partie du paragraphe 6(1) seulement. De la même façon, si une personne a le droit d'être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) et d'une partie du paragraphe 6(1), elle est considérée comme ayant le droit d'être inscrite en vertu de cette partie du paragraphe 6(1) seulement.

**2.4 PERSONNES DÉCÉDÉES RÉPUTÉES AVOIR LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
(PAR. 2(6) DU PROJET DE LOI)**

Le nouvel alinéa 6(3)d prévoit qu'une personne remplissant les conditions énoncées dans les nouveaux alinéas 6(1)c.01), 6(1)c.02) ou 6(1)c.2) à 6(1)c.6) est réputée avoir le droit d'être inscrite au registre même si elle était décédée le jour où la nouvelle disposition est entrée en vigueur.

**2.5 ABROGATION, RENUMÉROTATION ET MODIFICATION  
DE CERTAINES DISPOSITIONS  
(ART. 2.1 DU PROJET DE LOI)**

**L'article 2.1 du projet de loi abroge certaines dispositions relatives au droit à l'inscription et en renumérote d'autres. Il modifie aussi certaines dispositions. Aux termes du paragraphe 15(2) du projet de loi, ces mesures entreront en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit correspondre à la date d'expiration de la suspension de la déclaration d'invalidité prononcée par la Cour supérieure du Québec relativement aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* portant sur l'inscription.**

**Les alinéas 6(1)c.01) à 6(1)c.2) et les alinéas 6(1)c.4) à 6(1)c.6) sont abrogés (par. 2.1(1) et 2.1(2) du projet de loi).**

**L'alinéa 6(1)c) devient l'alinéa 6(1)a.1) et l'alinéa 6(1)c.3) devient l'alinéa 6(1)a.2) (par. 2.1(3) et 2.1(4) du projet de loi).**

**Le paragraphe 2.1(5) du projet de loi crée une nouvelle catégorie de personnes ayant le droit d'être inscrites. Ainsi, le nouvel alinéa 6(1)a.3) de la *Loi* reconnaît ce droit aux personnes qui sont les descendantes directes de personnes qui ont ou qui aurait eu le droit d'être inscrites en vertu des alinéas 6(1)a.1) ou 6(1)a.2). Pour qu'une personne née après le 16 avril 1985 puisse être inscrite en vertu du nouvel alinéa 6(1)a.3), ses parents doivent avoir été mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985. Dans le cas d'une personne née avant le 17 avril 1985, il n'est pas nécessaire que ses parents aient été mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance.**

**2.6 MODIFICATION DES RÈGLES D'APPARTENANCE RELATIVES  
AUX LISTES DE BANDE TENUES PAR LE MINISTÈRE  
(ART. 3 DU PROJET DE LOI)**

Le paragraphe 3(1) du projet de loi modifie le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les Indiens* en précisant que les personnes qui auraient eu le droit d'être inscrites en vertu des nouveaux alinéas 6(1)c.01), 6(1)c.2), 6(1)c.3) ou 6(1)c.4) si elles avaient été en vie le jour où la nouvelle disposition est entrée en vigueur ont droit à ce que leur nom soit inscrit dans la liste de bande conservée par le Ministère.

Le paragraphe 3(2) du projet de loi prévoit que les personnes qui ont le droit d'être inscrites en vertu des nouveaux alinéas 6(1)c.01) à 6(1)c.6) ont droit à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande tenue par le Ministère pourvu qu'elles remplissent les conditions énoncées dans la disposition qui les concerne (par. 11(3.1) modifié).

## 2.7 MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS (ART. 3.1 DU PROJET DE LOI)

L'article 3.1 du projet de loi remplace un certain nombre de dispositions liées aux personnes ayant droit à ce que leur nom soit consigné dans une liste de bande tenue par le Ministère. Ces modifications résultent de l'abrogation des alinéas 6(1)c.01) à 6(1)c.2) et des alinéas 6(1)c.4) à 6(1)c.6). Elles entreront en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à la date d'expiration de la suspension de la déclaration d'invalidité des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription (par. 15(2) du projet de loi).

## 2.8 DÉPENSE DE SOMMES D'ARGENT AU COMPTE EN CAPITAL AVEC CONSENTEMENT ET DÉPENSES SUR LES SOMMES D'ARGENT AU COMPTE DE CAPITAL (ART. 3.2 DU PROJET DE LOI)

L'article 3.2 du projet de loi remplace les paragraphes 64.1(1) et 64.1(2) de la *Loi sur les Indiens* pour tenir compte de la renumérotation des alinéas 6(1)c) à 6(1)a.1).

## 2.9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ART. 4 À 8 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi S-3 comprend un certain nombre de dispositions transitoires qui s'appliqueront si la période de suspension de la prise d'effet de la décision rendue dans l'affaire *Descheneaux* arrive à échéance avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Ces dispositions prévoient que toute personne inscrite et qui avait le droit de l'être en vertu des alinéas 6(1)a), 6(1)c) ou 6(1)f) ou du paragraphe 6(2) demeure inscrite (art. 6 du projet de loi). L'appartenance à une bande en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* est également maintenue (art. 8 du projet de loi).

## 2.10 DISPOSITIONS CONNEXES (ART. 9, 10 ET 10.1 DU PROJET DE LOI)

**Le Comité sénatorial a ajouté au projet de loi S-3 une disposition (art. 9 du projet de loi) selon laquelle les modifications apportées par le texte :**

**s'interprètent de façon large afin de remédier à tout désavantage qu'ont subi les femmes ou leurs descendants nés avant le 17 avril 1985 en ce qui a trait à l'inscription au titre de la *Loi sur les Indiens* dans sa version du 17 avril 1985 et afin de parvenir à un traitement égal, sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, des femmes et des hommes et de leurs descendants.**

L'article 10 du projet de loi prévoit que nul ne peut réclamer une compensation de l'État, de ses préposés, de ses mandataires ou d'un conseil de bande « en ce qui concerne des faits – actes ou omissions – accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions » du seul fait qu'une personne n'était pas inscrite ou que son nom n'apparaissait pas dans une liste de bande immédiatement avant l'entrée en vigueur des dispositions de **cet article** et que l'un de ses parents avait le droit d'être inscrit en vertu des nouveaux alinéas 6(1)c.01), **6(1)c.02) ou 6(1)c.2) à 6(1)c.6) de la *Loi sur les Indiens*.**

L'article 10.1 est identique à l'article 10 si ce n'est qu'il tient compte de l'abrogation de certaines des dispositions relatives au droit à l'inscription et de la renumérotation d'autres dispositions par l'article 2.1 du projet de loi. L'article 10.1 entrera en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à la date d'expiration de la suspension de la déclaration rendue dans l'affaire *Descheneaux* (par. 15(2) du projet de loi).

## **2.11 CONSULTATIONS ET RAPPORTS (ART. 11 À 14 DU PROJET DE LOI)**

Le Comité sénatorial a ajouté une disposition selon laquelle le ministre doit engager des consultations avec les Premières Nations et d'autres parties intéressées sur un certain nombre de questions liées à l'inscription et à l'appartenance à une bande. Ces consultations doivent débiter dans les six mois suivant la date de la sanction royale et porter sur les questions suivantes :

- l'adoption;
- la date limite de 1951 relativement au droit à l'inscription;
- l'exclusion après la deuxième génération;
- la paternité inconnue ou non déclarée;
- l'émancipation<sup>39</sup>;
- le rôle de l'administration fédérale dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande;
- les pouvoirs des Premières Nations en vue de la détermination de l'appartenance à une bande.

Dans les cinq mois suivant la date de la sanction royale, le ministre doit faire rapport au Parlement sur le plan du processus de consultation (par. 11(3) du projet de loi). Le ministre doit également faire rapport au Parlement sur les progrès réalisés à la suite de ces consultations dans les 12 mois suivant leur début (par. 11(4) du projet de loi). Les rapports sur le plan et les progrès doivent être renvoyés à un comité parlementaire chargé des questions relatives aux affaires autochtones (par. 11(5) du projet de loi).

D'autre part, le ministre est tenu d'effectuer un examen des dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* édictées par le projet de loi S-3 en vue de déterminer si toutes les iniquités fondées sur le sexe ont été éliminées, ainsi qu'un examen de l'application des dispositions du projet de loi (par. 12(1) du projet de loi). Ces examens doivent être effectués dans les trois ans suivant la date de la sanction royale et doivent faire l'objet d'un rapport au Parlement qui sera renvoyé à un comité parlementaire chargé des questions relatives aux affaires autochtones (par. 12(2) du projet de loi). Les rapports déposés devant le Parlement doivent être publiés sur le site Web du Ministère (art. 13 du projet de loi).

## 2.12 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 15 DU PROJET DE LOI)

**Le paragraphe 15(1)** du projet de loi prévoit que, **exception faite des articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1, qui ont trait à d'autres modifications des dispositions relatives au droit à l'inscription**, les dispositions du projet de loi entrent en vigueur ou sont réputées entrer en vigueur « à la date fixée par décret, laquelle doit correspondre à la date d'expiration de la suspension de la déclaration [rendue dans l'affaire Descheneaux] ».

**Le paragraphe 15(2)** du projet de loi prévoit que les articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 entreront en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à la date d'expiration de la suspension de la déclaration.

---

## NOTES

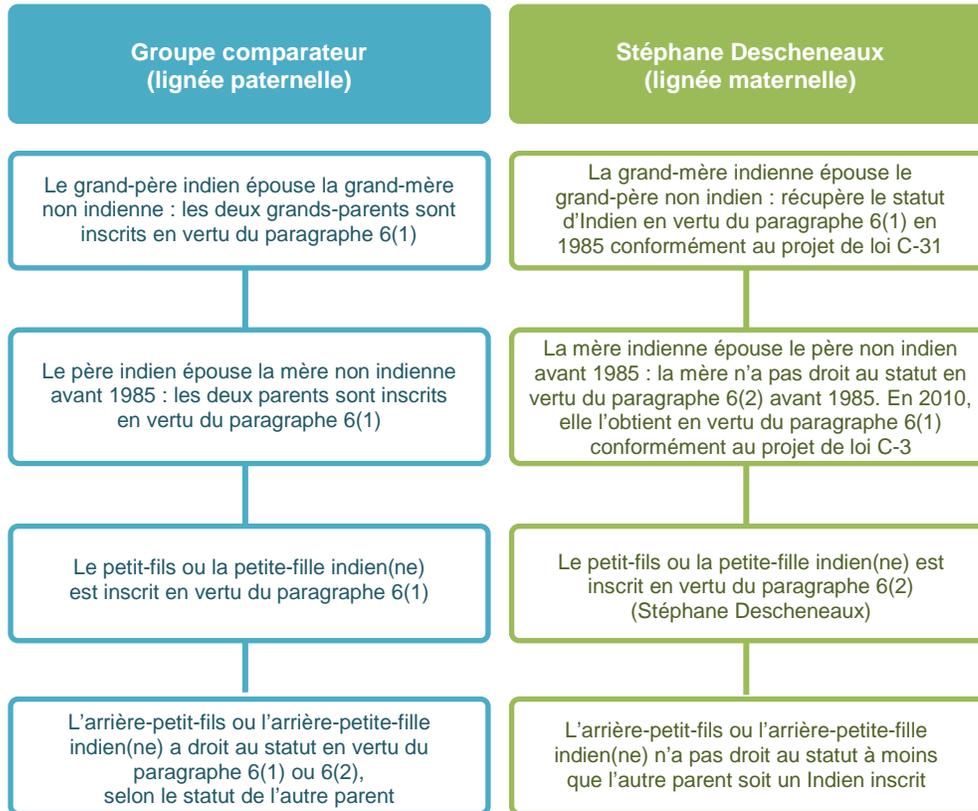
1. [Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens \(élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription\)](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature (version de la première lecture, 25 octobre 2016).
2. [Loi sur les Indiens](#), L.R.C. 1985, ch. I-5.
3. [Descheneaux c. Canada \(Procureur général\)](#), 2015 QCCS 3555.
4. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.
5. Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, [Le gouvernement doit corriger les lacunes de son projet de loi sur la Loi sur les Indiens](#), communiqué, 13 décembre 2016.
6. [Descheneaux c. Le Procureur général du Canada](#), 2017 QCCS 153.
7. [Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens \(élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription\)](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature (version adoptée par le Sénat, 1<sup>er</sup> juin 2017).
8. Sénat, [Journaux](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, n<sup>o</sup> 136 (non révisé), 21 juin 2017.
9. Sénat, [Débats](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, vol. 150, n<sup>o</sup> 156, 7 novembre 2017, 1435 (l'honorable Peter Harder, représentant du gouvernement au Sénat). Dans Affaires autochtones et du Nord Canada, « Date limite de 1951 », [Réponse du gouvernement du Canada à la décision Descheneaux](#), on donne l'explication suivante : « Les dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens qui portent sur l'inscription fixent au 4 septembre 1951 la date limite qui détermine l'admissibilité au statut d'Indien aux termes du sous-alinéa 6(1)c.1)iv). »
10. [Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada \(Procureur général\)](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature (version ayant reçu la sanction royale, 12 décembre 2017).

11. L'expression « statut d'Indien » renvoie au statut juridique d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Même si le terme « Indien » est généralement considéré comme désuet de nos jours, il renvoie à la définition juridique des membres des Premières Nations tels qu'ils sont reconnus en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Voir **Gouvernement du Canada, [Qu'est-ce que le statut d'Indien?](#)**; et **Tonina Simeone, [Peuples autochtones : terminologie et identité](#)**, Notes de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 14 décembre 2015.
12. Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), « [Annexe I : Questions fréquemment posées](#) », *Réponse du gouvernement du Canada à la décision Descheneaux* (« Annexe I »).
13. *Loi sur les Indiens*, S.C. 1951, ch. 29, 15 Geo. VI, sous-al. 12(1)a)(iv).
14. La description du projet de loi C-31 est tirée en partie de Mary C. Hurley et Tonina Simeone, [Résumé législatif du projet de loi C-3 : Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens](#), publication n° 40-3-C3F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 15 novembre 2010.
15. [Projet de loi C-3, Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Mclvor v. Canada \(Registrar of Indian and Northern Affairs\)](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature (L.C. 2010, ch. 18).
16. Sharon Mclvor a épousé un non-Indien, dont elle a eu un enfant avant 1985. Après l'adoption du projet de loi C-31, M<sup>me</sup> Mclvor a recouvré son statut en vertu de l'alinéa 6(1)c), tandis que son fils, James Grismer, a été inscrit en vertu du paragraphe 6(2), de sorte qu'il n'a pas pu transmettre son statut à ses enfants. Inversement, dans une lignée masculine comparable, l'enfant issu du mariage d'un Indien et d'une non-Indienne autrefois assujetti à la « règle de la mère/grand-mère » recouvrait le statut d'Indien à vie, en vertu du paragraphe 6(1) du projet de loi C-31, et pouvait le transmettre à ses enfants. M<sup>me</sup> Mclvor a contesté la validité constitutionnelle des paragraphes 6(1) et 6(2), au motif que ces dispositions établissaient une distinction fondée sur le sexe et l'état matrimonial en continuant de favoriser la lignée masculine dans la transmission du statut aux descendants nés avant 1985. Se rangeant aux arguments de la requérante, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* portait atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'a invalidé en raison de son caractère discriminatoire. En appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a considérablement réduit la portée du jugement, estimant que la différence de traitement découlant de la loi de 1985 était justifiée aux termes de l'article 1 de la *Charte*, exception faite du « traitement bonifié accordé par la loi de 1985 aux individus qui étaient assujettis à la "règle de la mère/grand-mère" en vertu de la loi antérieure » [TRADUCTION]. [Mclvor v. Canada \(Registrar of Indian and Northern Affairs\)](#), 2009 BCCA 153.
17. *Ibid.*, par. 161 [TRADUCTION].
18. Hurley et Simeone (2010).
19. L'Association du Barreau canadien, [Bill C-3 – Gender Equity in Indian Registration Act](#), avril 2010, p. 8 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
20. Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, [Témoignages](#), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, 13 avril 2010 (Sharon Mclvor, à titre personnel).
21. AANC, [Le Processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté : Points saillants des constatations et recommandations \(Processus exploratoire\)](#).
22. *Ibid.*

23. *Descheneaux c. Canada* (2015), par. 244.
24. *Ibid.*, par. 235.
25. *Descheneaux c. Le Procureur général du Canada* (2017).
26. *Descheneaux c. Canada* (2015), par. 140 et 165.
27. AANC, [Réponse du gouvernement du Canada à la décision Descheneaux](#).
28. *Ibid.*
29. **Gouvernement du Canada**, [Rapport au Parlement sur la conception d'un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations](#).
30. AANC, « Annexe I ».
31. *Ibid.*
32. Chambre des communes, [Débats](#), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 31 mai 2016, question n<sup>o</sup> 105.
33. AANC, « Annexe I ».
34. *Ibid.*
35. AANC, *Processus exploratoire*.
36. AANC, « Annexe I »; et AFN-INAC Joint Technical Working Group, [First Nations Registration \(Status\) and Membership Research Report](#), juillet 2008.
37. Megan Furi et Jill Wherrett, [Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande](#), publication n<sup>o</sup> BP-410F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, février 2003.
38. *Descheneaux c. Canada* (2015), « Annexe : Extraits législatifs les plus pertinents – 2. *Loi sur les Indiens*, S.C. 1951, c. 29 (extraits) ».
39. **Le terme « émancipation » désigne la perte ou la résiliation du statut d'Indien.**

## ANNEXE A – « LA QUESTION DES COUSINS »

Figure A.1 – « La question des cousins » : Traitement différent des petits-enfants nés entre 1951 et 1985 (lignées maternelle et paternelle), tel qu'il a été mis en lumière dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*

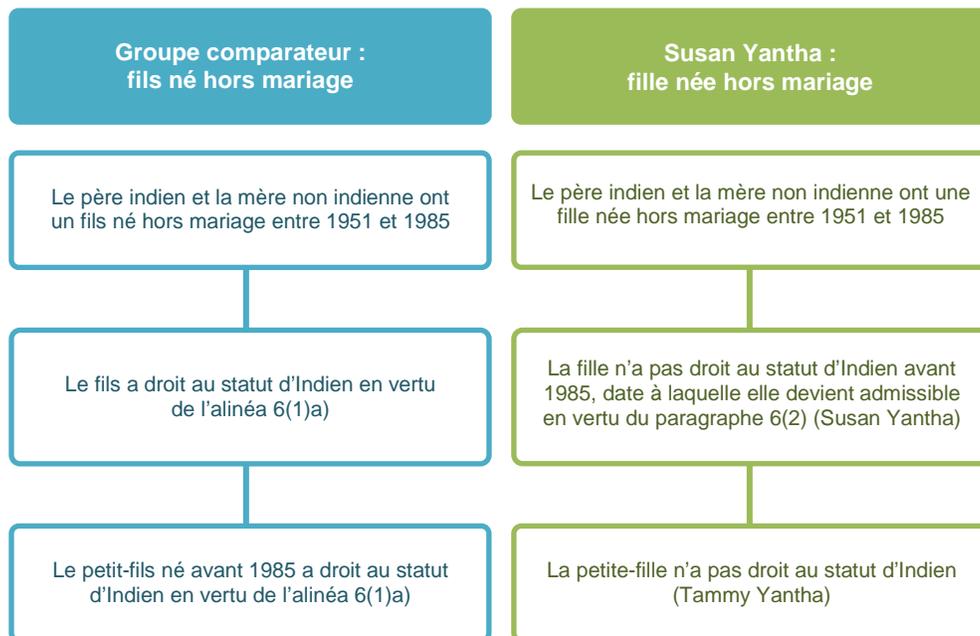


Source : Figure préparée par les auteures à partir de données tirées de Affaires autochtones et du Nord Canada, [Réponse du gouvernement du Canada à la décision Descheneaux](#); et [Descheneaux c. Canada \(Procureur général\)](#), 2015 QCCS 3555.



## ANNEXE B – « LA QUESTION DES FRÈRES ET SŒURS »

Figure B.1 – « La question des frères et sœurs » : Traitement différent des enfants nés hors mariage selon le sexe, tel qu'il a été mis en lumière dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*



Source : Figure préparée par les auteures à partir de données tirées de Affaires autochtones et du Nord Canada, [Réponse du gouvernement du Canada à la décision Descheneaux](#).